

**CONTRAT DE CESSIION ET LICENCE
SUR DES ENREGISTREMENTS SONORES ET SUR DES VIDÉOGRAMMES**

INTERVENU ENTRE la « **SOCIÉTÉ DE GESTION COLLECTIVE DES DROITS DES PRODUCTEURS DE PHONOGRAMMES ET DE VIDÉOGRAMMES DU QUÉBEC (SOPROQ)** », société constituée en vertu de la Partie II de la *Loi sur les corporations canadiennes*, ayant son principal établissement au 6420, rue Saint-Denis, Montréal (Québec), H2S 2R7 (« **SOPROQ** »), et « **Nom_de_cie** », (société incorporée) ou (société en nom collectif) ou (individu) [encercler la description qui s'applique], ayant son principal établissement au «Adresse», «Ville» («Province»), «Code_Postal» (« **Sociétaire** »).

1. DÉFINITIONS

Lorsque utilisés, dans le présent contrat, à moins que l'objet du contrat ou le contexte ne l'exige autrement, les termes et expressions suivants ont le sens indiqué ci-dessous:

1.1 « **Enregistrement Sonore** » Enregistrement constitué de sons provenant ou non de l'exécution d'une oeuvre et fixés sur un support matériel quelconque; est exclue de la présente définition la bande sonore d'une oeuvre cinématographique lorsqu'elle accompagne celle-ci.

1.2 « **Droit** » désigne, collectivement, tout droit visé par l'article 3 de ce contrat.

1.3 « **Loi** » La loi sur le droit d'auteur (S.R.C. 1985, c. C-42), telle qu'amendée.

1.4 « **Producteur** » La personne qui effectue les opérations nécessaires à la confection d'un Vidéogramme, ou à la première fixation de sons dans le cas d'un Enregistrement Sonore. Ces opérations s'entendent des opérations liées à la conclusion des contrats avec les artistes-interprètes, au financement et aux services techniques nécessaires à la première fixation de sons dans le cas d'un enregistrement sonore.

1.5 « **Vidéogramme** » Enregistrement constitué de séquences animées d'images provenant ou non de la représentation visuelle d'une oeuvre et, selon le cas, de sons provenant ou non de l'exécution d'une oeuvre et fixés sur un support matériel quelconque; est exclue de la présente définition l'enregistrement sonore.

2. DURÉE

Le présent contrat entre en vigueur à la date de sa signature par les deux parties et expire le 31 décembre 2011 (« **Terme Initial** »). Il se prolonge automatiquement par la suite pour des termes successifs de deux (2) ans chacun (« **Termes Additionnels** »), à moins qu'il n'y soit mis fin à l'expiration du terme alors en cours par un avis écrit donné par l'une des parties par courrier recommandé à la dernière adresse connue de l'autre partie, au moins trois (3) mois avant l'expiration de ce terme.

3. DROITS

3.1 **Cession.** Le Sociétaire cède à SOPROQ, qui accepte, les droits suivants:

3.1.1 **Rémunération Équitable.** Le droit conféré par la Loi au producteur d'un Enregistrement Sonore publié de percevoir une rémunération équitable pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication — à l'exclusion de toute retransmission — de cet Enregistrement Sonore publié et

tout droit semblable accordé par la loi de tout autre pays du monde;

3.1.2 **Copie Privée.** Le droit conféré par la Loi au producteur de tout Enregistrement Sonore de percevoir une rémunération pour la copie à usage privé de cet Enregistrement Sonore, et tout droit semblable accordé par la loi de tout autre pays du monde, et

3.1.3 **Droit de retransmission.** Le droit conféré par la Loi au titulaire du droit d'auteur sur tout Vidéogramme de percevoir une rémunération pour la retransmission de ce Vidéogramme, et tout droit semblable accordé par la loi de tout autre pays du monde;

3.2 **Concession.** Le Sociétaire concède à SOPROQ, qui accepte, une licence non-exclusive à l'égard des droits suivants :

3.2.1 **Droit de diffusion.** Le droit de communiquer tout Vidéogramme au public par télécommunication, de représenter tout Vidéogramme en public et d'autoriser l'accomplissement de ces actes.

3.2.2 **Reproductions incidentes à la diffusion.** Le droit de reproduire tout Enregistrement Sonore et tout Vidéogramme aux seules fins de permettre ou de faciliter l'exercice de tout Droit de diffusion conféré à leur égard et d'autoriser l'accomplissement de ces actes, et

3.2.3 **Licences de répertoire.** Le droit de reproduire tout Enregistrement Sonore et tout Vidéogramme pour autant que ce droit ne soit accordé que dans le cadre d'une licence générale permettant la reproduction de la totalité ou d'une partie importante du répertoire des Enregistrements Sonores ou des Vidéogrammes de SOPROQ ou de toute société de gestion autorisée par SOPROQ à accorder de telles licences.

3.3 **Sociétaire non titulaire.** Dans la mesure où le Sociétaire n'est pas, à l'égard d'un Enregistrement Sonore ou d'un Vidéogramme donné, le titulaire d'un Droit visé par les paragraphes 3.1 ou 3.2 mais, plutôt, bénéficiaire d'une licence, d'un mandat ou d'un autre droit lui permettant d'exercer ce droit, la cession ou licence prévue à ces paragraphes est alors réputée porter sur le droit dont le Sociétaire est ainsi bénéficiaire ou, dans la mesure où le Sociétaire ne peut céder ou concéder un tel droit à SOPROQ, le Sociétaire est alors réputé consentir un mandat à SOPROQ pour l'exercice d'un tel droit au nom du Sociétaire.

3.4 **Portée des droits cédés ou concédés.** Les droits cédés, concédés ou autrement consentis en vertu des paragraphes 3.1 à 3.3 :

3.4.1 **Assujettissement aux Statuts et Règlements.** Sont sujets à toute disposition des Statuts, Règles et Règlements de SOPROQ, tels qu'ils peuvent être amendés de temps à autre;

3.4.2 Temps et lieu de la fixation ou publication. Portent sur tout Enregistrement Sonore et sur tout Vidéogramme fixé ou publié dans quelque pays du monde avant ou pendant la durée du présent contrat;

3.4.3 Territoire. Sont valables pour tous les pays du monde;

3.4.4 Prise d'effet et durée des Droits. Prennent effet, à l'égard de tout Enregistrement Sonore ou Vidéogramme donné, à compter de la date à laquelle le Droit concerné prend pour la première fois effet dans le pays concerné, même si cette date est antérieure à la date d'entrée en vigueur des présentes, sans que cette date ne soit toutefois antérieure à la date à laquelle le Sociétaire devient pour la première fois titulaire ou bénéficiaire du Droit concerné dans le pays concerné, que ce soit par l'effet de la loi, par contrat ou autrement, et sont valables toute la durée du Terme Initial et, le cas échéant, de tout Terme Additionnel ;

3.4.5 Moyens techniques. Visent les communications au public par télécommunication, les retransmissions, les exécutions en public et les reproductions effectuées par tout moyen technique, qu'il soit actuellement connu ou qu'il le devienne dans l'avenir; et

3.4.6 Droits de céder, concéder et déléguer. Comportent, pour plus de certitude, le droit pour SOPROQ de céder ces droits, de concéder des licences, sous-licences, mandat ou délégation à leur égard et d'en confier la gestion, en tout ou en partie, pour tout ou partie du territoire visé par ce contrat, à toute autre société ou personne désignée par SOPROQ.

4. REPRÉSENTATIONS ET GARANTIES

4.1 Le Sociétaire représente et garantit à SOPROQ:

4.1.1 Titre. qu'il détient tous les droits nécessaires pour, selon le cas, céder, concéder ou autrement octroyer les Droits à SOPROQ conformément aux présentes sans violer les droits des tiers y compris, sans limiter la généralité de ce qui précède, à l'égard des Vidéogrammes, les droits sur le scénario et la chorégraphie de ceux-ci, les droits relatifs à la synchronisation ou à la reproduction mécanique de l'œuvre musicale, ou les deux, le droit d'utiliser l'image de l'artiste ou d'octroyer une licence d'utilisation à cet égard en liaison avec les Vidéogrammes et tous autres droits qui se rapportent aux Vidéogrammes et qui permettent à SOPROQ de respecter les obligations qui lui incombent en vertu des contrats de cession, licence, mandat ou autre conclus avec des tiers;

4.1.2 Exclusivité. qu'il détient les Droits en exclusivité, à moins d'indication à l'effet contraire de la part du Sociétaire dans le formulaire prescrit par SOPROQ, auquel cas il garantit qu'il détient les Droits tel que décrit dans ce formulaire;

4.1.3 Droits des tiers. que les Droits ne violent aucun droit de tiers;

4.1.4 Obligations contractuelles. que les cessions ou concessions des Droits ne violent aucun contrat auquel le Sociétaire est partie et qu'il n'est lié par aucun contrat et ne deviendra partie à aucun contrat par lequel aucun des Droits pourraient être cédés à un tiers sauf à titre de sûreté pour garantir un financement du Sociétaire ;

4.1.5 Capacité. qu'il est en droit d'exécuter le présent contrat et, le cas échéant, a obtenu toutes les autorisations nécessaires pour ce faire;

4.1.6 Qualification des Enregistrements sonores. que tout Enregistrement Sonore visé par les présentes: (i) Est publié; (ii) son producteur est, à la date de la première fixation de cet Enregistrement Sonore, soit citoyen canadien ou résident permanent du Canada au sens de la *Loi sur l'immigration* ou citoyen ou résident permanent d'un pays partie à la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs d'enregistrements sonores et des organismes de radiodiffusion, conclue à Rome le 26 octobre 1961 (« Convention de Rome ») soit, s'il s'agit d'une personne morale, a son siège social au Canada ou dans un tel pays; (iii) toutes les fixations réalisées en vue de sa confection ont eu lieu au Canada ou dans un pays partie à la Convention de Rome, et (iv) il ne fait pas l'objet d'une déclaration publiée en vertu de la Loi limitant l'étendue et la durée de la protection qui lui est accordée par la Loi; et

4.1.7 Paiements à des tiers. qu'à l'égard de toute oeuvre, y compris les Vidéogrammes, et de tout Enregistrement Sonore visé par le présent contrat, tous les paiements qui doivent être faits à des tiers ayant des intérêts dans ces oeuvres ou Enregistrements Sonores, notamment sans limiter la généralité de ce qui précède, l'*American Federation of Musicians* et la *Guilde des Musiciens*, l'*Union des Artistes*, le réalisateur de l'œuvre, l'artiste- exécutant ou interprète, l'auteur, le compositeur et l'éditeur ont été effectués ou seront effectués par le Sociétaire.

4.2 Indemnisation. Le Sociétaire prend fait et cause de SOPROQ dans toute poursuite comportant tout allégué qui, s'il était vrai, constituerait une violation des représentations et garanties accordées par le Sociétaire en vertu des présentes et tient SOPROQ indemne et à couvert de toute perte, et de tout dommage, intérêt, pénalité et frais, y compris les honoraires d'avocats et d'experts, en découlant.

5. OBLIGATIONS DU SOCIETAIRE

5.1. Déclaration d'Enregistrements Sonores et de Vidéogrammes. Dès la signature du présent contrat, le Sociétaire déclare par écrit à SOPROQ, de la manière prescrite par celle-ci, tous les Enregistrements Sonores et Vidéogrammes à l'égard desquels il détient présentement les Droits cédés, concédés ou autrement consentis en vertu du présent contrat. Le Sociétaire doit de plus, pendant la durée des présentes, déclarer par écrit à SOPROQ, de la manière prescrite par celle-ci, tous les Enregistrements Sonores et Vidéogrammes à l'égard desquels il acquiert les Droits cédés, concédés ou autrement consentis en vertu du présent contrat et ce, au fur et à mesure que ces Droits sont ainsi acquis par le Sociétaire. Le Sociétaire s'engage également à fournir à

la demande de SOPROQ une copie de chacun des Enregistrements Sonores et Vidéogrammes visés. SOPROQ ne sera pas responsable de toute perte ou de tout dommage subi par le Sociétaire en cas d'omission de se conformer à cette disposition et ne sera tenue à aucune obligation de paiement ou autre à l'égard de tout Enregistrement Sonore ou Vidéogramme non ainsi déclaré.

5.2. **Coopération.** Le Sociétaire doit, pendant la durée du présent contrat et par la suite, à la demande de SOPROQ, signer tout document et poser tout geste utile ou nécessaire à la demande de SOPROQ afin de confirmer, donner effet ou faire respecter les Droits ou pour lui permettre l'exercice de tout droit ou obligation en vertu du présent contrat.

5.3. **Intérêts de SOPROQ.** Le Sociétaire ne fera quoi que ce soit qui pourrait porter atteinte aux Droits ou aux intérêts de SOPROQ et il devra coopérer avec celle-ci ainsi qu'avec ses représentants et les autres Sociétaires de SOPROQ afin de contribuer à l'avancement de SOPROQ.

5.4. **Codes ISRC.** Aux fins d'assurer le contrôle des utilisations des Enregistrements Sonores et Vidéogrammes, de simplifier la gestion collective des Droits et de faciliter la lutte contre la piraterie, le Sociétaire s'engage à ce que chaque Enregistrement Sonore et Vidéogramme visé par le présent contrat fasse l'objet de l'attribution d'un code ISRC (*International Standard Recording Code*).

6. OBLIGATIONS DE SOPROQ

6.1. **Perception des redevances.** SOPROQ fera tout ce qui est commercialement raisonnable pour percevoir les redevances qui lui sont dues en vertu de la loi ou de tout contrat à l'égard des Droits afférents à tout Enregistrement Sonore ou Vidéogramme pour lequel le Sociétaire a effectué en temps requis les déclarations prévues aux présentes.

6.2. **Distribution des redevances.** Conformément à ses Statuts, Règles et Règlements, tels qu'ils peuvent être amendés de temps à autre, SOPROQ verse au Sociétaire ou à toute personne morale ou physique qu'il désigne par écrit, s'il y a lieu, les redevances perçues par SOPROQ et tirées de l'exploitation des Droits afférents à tout Enregistrement Sonore ou Vidéogramme pour lequel

le Sociétaire a effectué en temps requis les déclarations prévues aux présentes, moins les sommes établies conformément à ses Statuts, Règles et Règlements, tels qu'ils peuvent être amendés de temps à autre.

7. EXAMEN DES REGISTRES

SOPROQ est autorisée expressément à exercer tout droit du Sociétaire lui permettant d'examiner les livres, registres et documents de tout tiers mandataire ou licencié en vertu du présent contrat au nom du Sociétaire avant d'avoir reçu du Sociétaire des instructions à cet égard.

8. VIOLATION DES DROITS

SOPROQ ainsi que toute autre société ou personne avec laquelle elle a passé une entente de réciprocité, de gestion ou de représentation peuvent intenter, en leur nom, au nom du Sociétaire, ou autrement, des poursuites judiciaires pour la défense et le respect des Droits cédés ou se défendre contre de telles poursuites relativement aux Droits cédés, plaider et conclure toute transaction à cet égard.

9. CESSION

Sauf stipulation expresse au contraire, le Sociétaire ne peut céder ce contrat ainsi que les droits et obligations qui y sont créés sans l'accord préalable écrit de SOPROQ, sauf en conformité avec les Statuts, Règles et Règlements de SOPROQ, tels qu'ils peuvent être amendés de temps à autre.

10. GENERALITES

Le présent contrat constitue, dans son intégralité, le seul contrat intervenu entre le Sociétaire et SOPROQ concernant son objet et il remplace tout contrat antérieur concernant son objet. Le présent contrat ne peut être modifié sauf par un écrit signé par les deux parties. Le présent contrat et son interprétation sont régis par les lois de la province de Québec et les lois canadiennes applicables dans ladite province, à l'exclusion de toute disposition concernant les conflits de lois et, le cas échéant, de la *Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises*. Les parties se soumettent par la présente à la compétence des tribunaux de la province de Québec ou de la Cour fédérale du Canada qui y siège.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent contrat par leurs dirigeants dûment autorisés ainsi qu'ils le déclarent.

**SOCIETE DE GESTION COLLECTIVE DES DROITS
DES PRODUCTEURS DE PHONOGRAMMES
ET DE VIDEOGRAMMES DU QUEBEC**

Lyyette Bouchard
Directrice générale

LE SOCIETAIRE

Par : _____
(Signature)

Nom : _____
(En lettres moulées)

Titre : _____

Date : _____

N.A.S. :

ADDENDUM (graphisme) au « contrat de cession et licence sur des enregistrements sonores et sur des vidéogrammes » intervenu entre la Société de gestion collective des droits des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes du Québec (« **SOPROQ** »), et «Nom_de_cie», (« **Sociétaire** ») (le « **Contrat de Sociétaire** »).

Le Contrat de Sociétaire est amendé comme suit :

1. L'article 1 (« Définitions ») du Contrat de Sociétaire est amendé par l'ajout des définitions suivantes :

« **Emballage** » toute pochette, tout livret et tout autre emballage dans lequel l'Enregistrement Sonore ou le Vidéogramme concerné est offert en vente au public.

« **Graphisme** » tout élément graphique et, selon le cas, littéraire reproduit sur l'Emballage ou fourni dans l'Emballage de l'Enregistrement Sonore ou du Vidéogramme concerné.

2. L'article suivant est ajouté après l'article 5 du Contrat de sociétaire:

5A. GRAPHISME

Les droits concédés ou autrement consentis et les représentations, garanties et autres obligations souscrites par le Sociétaire à l'égard de tout Enregistrement Sonore et de tout Vidéogramme aux termes de ce contrat s'étendent, en outre, au Graphisme de tout tel Enregistrement Sonore et Vidéogramme.

3. Le présent Addendum entre vigueur à la date de sa signature par le Sociétaire.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent contrat par leurs dirigeants dûment autorisés ainsi qu'ils le déclarent.

**SOCIETE DE GESTION COLLECTIVE DES DROITS
DES PRODUCTEURS DE PHONOGRAMMES
ET DE VIDEOGRAMMES DU QUEBEC**

LE SOCIETAIRE

Par : _____
(Signature)

Nom : _____
(En lettres moulées)

Titre : _____

Date : _____

Lurette Bouchard
Directrice générale